



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

*Bureau de la Réglementation
et des élections*

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Actualisation de l'arrêté de servitudes d'utilité publique sur les communes de Chagny et Rully

SMET 71

Lieu-dit « Sur les Bois »

71150 CHAGNY

DCL / BENV / 2019 - 37 - 3

VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, R.515-24 à R.515-31 et R.5125-91 à R.515-97 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPE/BENV-2015-208-1 en date du 27 juillet 2015 autorisant l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Chagny ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-04869 du 24 novembre 2010 autorisant antérieurement l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPE/BENV-2015-204-1 du 23 juillet 2015 portant institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Chagny et Rully ;

VU la demande du 5 juillet 2018 du SMET 71, dont le siège social est Route de Lessard le National - 71150 CHAGNY, de modification des références cadastrales mentionnées dans l'arrêté de servitudes d'utilité publique du 23 juillet 2015 sus-visé ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 4 janvier 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance en date du 15 janvier 2019 ;

VU le courriel en date du 1^{er} février par lequel l'exploitant fait valoir qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 16 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit pas d'une modification géographique du zonage d'application des servitudes d'utilité instituées, mais uniquement une actualisation des références cadastrales suite à une refonte profonde du cadastre liée à des acquisitions de foncier par le SMET 71 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Définition des zones de servitudes

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°DLPE/BENV-2015-204-1 du 23 juillet 2015 est modifié comme suit :

Les terrains définissant le périmètre d'application des servitudes sont les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres autour de la zone de stockage des déchets. Ces terrains et ces zones sont représentés sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Ces terrains sont situés sur le territoire des communes de CHAGNY et RULLY. La liste des parcelles concernées est la suivante :

AP n°DLPE-BENV-2015-204-1 du 23/07/2015				RÉFÉRENCES MODIFIÉES (en grisé)		
Commune	Section	N° cadastre	Superficie concernée	N° cadastre	Superficie concernée	Propriétaire
CHAGNY	AZ	22	81 a 15 ca	22	81 a 15 ca	TERREAL
		23	74 a 16 ca	23	74 a 16 ca	TERREAL
		24	63 a 85 ca	24	63 a 85 ca	TERREAL
		25	5 a 19 ca	25	5 a 19 ca	TERREAL
		68	98 a 38 ca	68	98 a 38 ca	TERREAL
		69	1 ha 52 a 32 ca	69	1 ha 52 a 32 ca	TERREAL
		70	1 ha 31 a 15 ca	70	1 ha 31 a 15 ca	TERREAL
		71	5 a 53 ca	71	5 a 53 ca	TERREAL
		80a	4 ha 74 a 41 ca	208	3 ha 10 a 90 ca	SIRTOM
		80b	3 ha 95 a 07 ca	211*	4 ha 37 a 44 ca	SMET 71
		81	7 ha 21 a 02 ca	213	1 ha 54 a 29 ca	SIRTOM
				215	5 ha 55 a 00 ca	SMET 71
		151 *	94 a 13 ca	198 *	63 a 34 ca	SMET 71 (ISDND)
				199 *	30 a 79 ca	SIRTOM
		152a	1 ha 55 a 77 ca	152a	1 ha 55 a 77 ca	SMET 71 (ISDND)
		152b		152b		
		153	3 ha 43 a 82 ca	200 *	1 ha 81 a 57 ca	SMET 71 (ECOCEA)
				201	0 ha 91 a 00 ca	SMET 71
		154 *	79 a 58 ca	203 *	23 a 92 ca	SMET 71 (ISDND)
				204 *	55 a 66 ca	SIRTOM
		155a	1 ha 03 a 77 ca	155a	1 ha 03 a 77 ca	SMET 71 (ISDND)
		155b		155b		
		156	3 ha 82 a 78 ca	205 *	1 ha 46 a 86 ca	SMET 71 (ECOCEA)
				206 *	1 ha 63 a 64 ca	SMET 71
		157 *	1 ha 14 a 74 ca	157 *	1 ha 14 a 74 ca	SIRTOM
		158	40 a 73 ca	158	40 a 73 ca	SMET 71
		159a	1 ha 44 a 09 ca	184 *	1 ha 36 a 66 ca	SMET 71
		159b				
		160	1 ha 51 a 81 ca	160*	1 ha 53 a 86 ca	SIRTOM
		161	87 a 77 ca	186 *	24 a 31 ca	SIRTOM (déchèterie)
		162a	1 ha 64 a 31 ca	188 *	1 ha 34 a 41 ca	SMET 71
		162b				
		166	64 a 85 ca	166	64 a 85 ca	TERREAL
		168 *	2 ha 13 a 67 ca	168 *	2 ha 13 a 67 ca	TERREAL
		169	38 a 05 ca	169	38 a 05 ca	SMET 71 (ISDND)
		170 *	2 ha 19 a 01 ca	170 *	2 ha 19 a 01 ca	TERREAL
		171	1 ha 81 a 89 ca	190 *	54 a 47 ca	SIRTOM
				191 *	1 ha 48 a 83 ca	SMET 71 (ISDND)

(*) Totalité de la parcelle

AP n°DLPE-BENV-2015-204-1 du 23/07/2015				RÉFÉRENCES MODIFIÉES		
Commune	Section	N° cadastre	Superficie concernée	N° cadastre	Superficie concernée	Propriétaire
CHAGNY	AZ	172 *	1 ha 83 a 57 ca	172 *	1 ha 83 a 57 ca	TERREAL
		174	65 a 23 ca	192 *	0 ha 69 a 99 ca	SMET 71 (ECOCEA)
				193	0 ha 11 a 00 ca	SMET 71
				194 *	0 ha 60 a 94 ca	SMET 71 (ECOCEA)
		176	1 ha 11 a 00 ca	195 *	1 ha 18 a 65 ca	SMET 71 (ISDND)
		180	7 a 79 ca	180	0 ha 07 a 79 ca	TERREAL
		181	16 a 92 ca	181	0 ha 16 a 92 ca	SMET 71 (ECOCEA)
		182	20 a 81 ca	196 *	0 ha 16 a 47 ca	SMET 71 (ECOCEA)
		183 *	10 a 40 ca	183 *	0 ha 10 a 40 ca	TERREAL
		VC n°5	63 a 87 ca	VC n°5	0 ha 63 a 87 ca	COMMUNE DE CHAGNY
RULLY	OD	404	1 ha 50 a 94 ca	404	1 ha 50 a 94 ca	COMMUNE DE RULLY
		476	1 ha 48 a 13 ca	476	1 ha 48 a 13 ca	COMMUNE DE RULLY
		477	5 a 97 ca	477	0 ha 05 a 97 ca	COMMUNE DE RULLY
		567	12 ca	567	0 ha 00 a 12 ca	COMMUNE DE RULLY

(*) Totalité de la parcelle

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chagny et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Chagny pendant une durée minimale d'un mois ;

Le maire de Chagny fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

3° l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Chagny et Rully , au SIRTOM de la région de Chagny et à la société TERREAL ;

4° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et les maires de Chagny et Rully, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le - 6 FEV. 2019

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY



I.S.D.N.D. de Chagny

Mise à jour

du Plan des Servitudes d'Utilité Publique
Juillet 2018



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le - 6 FEV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY